



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2021-162

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

70-2021-11-15-00002 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un restaurant à VESOUL. (8 pages)

Page 3

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2021-11-16-00009 - Arrêté portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 janvier 2022 (5 pages)

Page 12

## **Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure**

70-2021-11-15-00001 - AP portant modifications des statuts de la commission syndicale de biens indivis de Melecey-Villargent (2 pages)

Page 18

DDT de Haute-Saône

70-2021-11-15-00002

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un restaurant à VESOUL.



**Arrêté N° 316**

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014  
dans le cadre de la mise en accessibilité d'un restaurant à VESOUL

**LA PRÉFÈT DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. KALĀA MALIK afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe fixe ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2021 joint au présent arrêté ;

**Considérant** la présence de deux descentes d'escaliers pour l'accès aux caves à de l'entrée de l'établissement ;



**Considérant** l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe pour franchir les trois marches de l'établissement car celle-ci devrait mesurer plus de dix mètres.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de VESOUL.

### Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **15 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

  
Thierry PONCET



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Direction départementale des  
territoires**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :  
Marie-Jose MAIROT

Tél. : +33 363379274

marie-jose.mairot@haute-saone.-  
gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**SCDA**

**Départementale, arrondissement de Vesoul et Lure**

**Réunion du jeudi 28 octobre 2021**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 :

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public :

Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation :

Arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement :

**DOSSIER N° AT 070 550 21 C 0030**

N° urbanisme :

**Commune : VESOUL**

**Demandeur : SAS WAW représenté(e) par M KALÂA MALIK**

Adresse du demandeur : 7 PLACE DU GRAND PUIITS 70000 VESOUL

**Nom établissement : O' PETIT PALAIS**

Adresse des travaux : 7 PLACE DU GRAND PUIITS 70000 VESOUL

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5



**Nature des travaux :**

Voir rapport joint

**Membres permanents de la commission présents :**

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires  
Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme CHATILLON Valérie, Représentant de l'Association des Paralysés de France  
LE MAIRE, Représentant de la commune concerné par le projet

étaient également présents :

M. LAFORET Sébastien, instructeur accessibilité  
M. CHAUDOT Olivier, instructeur accessibilité

**Absents excusés :**

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées  
M. MILLERAND, Représentant l'Union des Métiers de l'Industrie et de l'Hotellerie.  
M. CHOQUET Eric, Représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat  
M FLENET Bernard, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme MONGIN Aurélie, Représentant la Chambre de Commerce et de l'Industrie

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la dérogation et à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti de la prescription et recommandation énumérée dans le rapport d'étude joint.

A VESOUL, le 3/11/2021

Pour le Préfet

Le Président

*Mairot*

Marie-josé Mairot



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70 SUHC/CP

Dossier suivi par :  
Olivier CHAUDOT

Tél. : +33 363379353  
Fax : +33 363379202  
olivier.chaudot@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**SCDA Départementale**

**Réunion du jeudi 28 octobre 2021**

-----  
**RAPPORT D'ETUDE DU DOSSIER**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**DOSSIER N° AT 070 550 21 C 0030**

N° urbanisme :

**Commune : VESOUL**

**Demandeur : SAS WAW représenté(e) par M KALÂA MALIK**  
Adresse du demandeur : 7 PLACE DU GRAND PUIITS 70000 VESOUL  
**Nom établissement : O' PETIT PALAIS**  
Adresse des travaux : 7 PLACE DU GRAND PUIITS 70000 VESOUL

**Nature des travaux :**

**Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Le projet prévoit la création d'un restaurant et mise en accessibilité avec demande de dérogation. L'établissement est desservi par trois marches sera composé d'un cuisine, d'une salle de restaurant et d'un sanitaire.

Une dérogation est demandée pour impossibilité technique de rendre accessible l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Pour rendre accessible l'établissement il faudrait créer une rampe de 10 m il y impossibilité technique de réaliser cette car l'accès à l'établissement est situé entre deux descentes d'escaliers pour les caves.


Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une dérogation est demandée pour impossibilité technique de rendre accessible l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Pour rendre accessible l'établissement il faudrait créer une rampe de 10 m il y impossibilité technique de réaliser cette car l'accès à l'établissement est situé entre deux descentes d'escaliers pour les caves.

**AVIS DE L'INSTRUCTEUR**

**- sur l'autorisation : Favorable**

PRESCRIPTION 1  L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide aide registre public accessibilité.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf)

\*\*\*\*\*

En conséquence, je propose un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Je propose un avis favorable à la dérogation. Je propose d'assortir cet avis d'une prescription énumérée ci-dessus.

A VESOUL, le jeudi 28 octobre 2021  
Pour le Préfet  
L'instructeur



CHAUDOT Olivier

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-16-00009

Arrêté portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 janvier 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Sécurités**

**Arrêté n°70-2021-11-16-00009**

portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 janvier 2022

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, notamment ses articles 1 et 47-1, et par le décret n°2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2021-09-01-00002 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de SARS-Cov-2 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 15 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé publique ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique Covid-19 du 6 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de santé Bourgogne Franche-Comté en date du 15 novembre 2021 ;

**Vu** les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

**Vu** la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 15 novembre 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 – courriel : pref-covid19@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémique sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que le taux d'incidence, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 33,9 cas pour 100 000 habitants pour la période du 16 octobre au 22 octobre 2021 ; que ce taux était de 45 cas pour 100 000 habitants pour la période du 23 octobre au 29 octobre 2021 ; que ce taux était de 60 cas pour 100 000 habitants pour la période du 30 octobre au 5 novembre 2021 ; que ce taux était de 79,8 cas pour 100 000 habitants pour la période du 5 novembre au 11 novembre 2021 ;

**Considérant** que le taux de positivité, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 1,4 pour la période du 16 octobre au 22 octobre 2021 ; que ce taux était de 2,1 pour la période du 23 octobre au 29 octobre ; que ce taux était de 3,0 pour la période du 30 octobre au 5 novembre 2021 ; que ce taux était de 3,6 pour la période du 5 novembre 2021 au 11 novembre ;

**Considérant** que la part de la mutation L452R (dont variant Delta) constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 en Haute-Saône est de 98,8 % le 4 novembre 2021 ; que le variant Delta a une transmissibilité supérieure aux autres variants ;

**Considérant** qu'au 9 novembre, 12 patients sont hospitalisés dont 4 en soins critiques ; que le taux d'occupation des places en soins critiques est de 33 % ;

**Considérant** qu'au 4 novembre, le taux de couverture vaccinale complète de la population générale est de 74,9 % en France ; que ce taux est de 74,2 % en Haute-Saône ; que cette couverture vaccinale est inférieure au taux de 80 % d'immunité collective estimé nécessaire pour faire face au variant Alpha ; que le variant Delta a une transmissibilité estimée 60 % plus élevée que le variant Alpha ; que le taux d'immunité collective nécessaire pour faire face au variant Delta est donc bien supérieur à 80 % ;

**Considérant** que la reprise de la vie quotidienne nécessite toutes les précautions afin de consolider la baisse des contaminations et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale ; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant notamment les mesures sanitaires et les gestes barrières ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; que le port du masque en extérieur est nécessaire dans les lieux de concentration de public, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

**Considérant** qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs et d'activités de loisirs soumis à pass sanitaire, au cours desquels le masque n'était pas porté en continu ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'en application des articles 1 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales le justifient ; que cette obligation peut être rendue applicable aux personnes ayant accédé à des établissements, lieux, services et événements sur présentation du passe sanitaire.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Obligation de port du masque en extérieur**

Le port du masque est obligatoire en extérieur pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans les marchés alimentaires réguliers, les marchés festifs de type marché de Noël, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de moins de 30 attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations ;
- sur le parvis des établissements de santé et médico-sociaux.

Au vu des circonstances épidémiques locales, la présente obligation s'applique également aux personnes âgées de 11 ans et plus accédant aux événements ou rassemblements de la liste précitée accessibles sur présentation du passe sanitaire.

### **Article 2 – Obligation de port du masque dans les établissements recevant du public (ERP)**

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus dans les établissements recevant du public.

Au vu des circonstances épidémiques locales, la présente obligation s'applique également aux personnes âgées de 11 ans et plus accédant à des établissements sur présentation du passe sanitaire.

### **Article 3 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication au recueil des actes administratifs et sont en vigueur jusqu'au **31 janvier 2022 inclus**.

### **Article 4 – Dérogation au port obligatoire du masque**

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

## Article 5 – Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

## Article 7 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 16 NOV. 2021

Le préfet



Michel VILBOIS



Vesoul, le 15 novembre 2021

## **Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de Haute-Saône et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19**

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de Haute-Saône, sur la situation épidémique dans le département et sur les mesures de lutte envisagées sur l'ensemble du département de Haute-Saône.

### **1- La situation épidémiologique**

La situation tend à se dégrader depuis quelques semaines sur la Région et le département de Haute-Saône avec un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte.

Le taux d'incidence en population générale est de 84 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 2 au 8 novembre 2021 en augmentation de 75 % (soit + 36 points) par rapport à la semaine précédente. Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève à 52 cas pour 100 000 habitants pour la même période et est également à la hausse de 65 % (soit + 18 points).

Le taux de tests positifs est de 3.6 %, supérieur aux taux régional et au national.

Le nombre d'hospitalisation pour COVID-19 continue à augmenter avec 194 personnes hospitalisées dans la région dont 36 en soins critiques. Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 11 dont 4 en soins critiques.

### **2- Mesures envisagées**

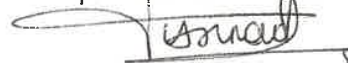
Par courriel du 15 novembre 2021, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant d'une part, obligation du port du masque en extérieur dans certains lieux de toutes les communes du département de Haute-Saône, et d'autre part, obligation du port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgées de onze ans et plus, à savoir :

- dans les marchés alimentaires réguliers, les marchés festifs de type marché de Noël, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de moins de 30 attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations ;
- sur le parvis des établissements de santé et médico-sociaux ;
- dans les établissements recevant du public (ERP).

Ces mesures s'inscrivent dans les conditions précises des règles d'application de l'obligation du passe sanitaire.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures projetées.

Pour le directeur général et par  
délégation, la déléguée  
départementale de Haute-Saône

  
Véronique TISSERAND

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-11-15-00001

AP portant modifications des statuts de la  
commission syndicale de biens indivis de  
Melecey-Villargent



**Arrêté N°**  
portant modifications des statuts de la commission syndicale de biens indivis  
de Melecey-Villargent

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académique

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5222-1 et L. 5222-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques désignant de service de gestion comptable de Luxeuil-les-Bains comme comptable de la commission ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1992 portant constitution de la commission syndicale ;
- VU** la délibération en date du 5 août 2021 par laquelle la commission syndicale propose une modification statutaire de l'article 7 ;
- VU** les délibérations concordantes des communes membres ;

**CONSIDERANT** que la trésorerie de Villersexel mentionnée à l'article 5 n'est plus, il convient de réactualiser les articles 5 et 7 de la commission syndicale des biens indivis.

## ARRETE

**Article 1er :** les articles 5 et 7 de l'arrêté de création de la commission syndicale sont modifiés comme suit :

« Article 5 : La trésorerie compétente est celle de Luxeuil-les-Bains.

Article 7 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dépenses de fonctionnement et d'entretien ou de grosses réparations seront réparties pour moitié à la commune de Melecey et pour moitié à la commune de Villargent. »

Le reste demeure sans changement.

**Article 2 :** Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de la commission syndicale et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 1.5 NOV, 2021

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Arnaud QUINOU

Sous-préfecture de Lure  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)